



Par courrier RAR

**Ministère de la Transition  
écologique et Solidaire**

A l'attention de Madame la  
Ministre Elisabeth Borne

à Rouen, le 2 juin 2020

**Objet : Demande d'interdiction de la vènerie sous terre du blaireau (abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement)**

Madame la Ministre,

Nous vous sollicitons afin de vous exposer les éléments scientifiques et juridiques qui justifient l'interdiction de la chasse par vènerie sous terre du blaireau et par voie de conséquence, l'abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement autorisant notamment la fixation d'une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

Il convient de rappeler d'emblée que les blaireaux ne font pas partie de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

En effet, le blaireau ne figure pas sur la liste fixée par l'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Plus encore, le blaireau figure à l'annexe III de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette annexe concerne les espèces de faunes protégées.

Cette convention a été transposée en France, avec ses quatre annexes, par un décret n°90756 du 22 août 1990.

Or, elle précise dans son article 7 que « *chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III* ».

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Or :

- il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau, qui ne nécessitent pas sa mise à mort : mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour...
- la pratique de la vènerie sous terre entraîne la destruction d'individus non mature sexuellement, ce qui nuit directement à la viabilité de la population de blaireaux (I),
- les dégâts aux cultures prétendument imputables aux blaireaux ne sont pas avérés (II).

I. La vènerie sous terre contredit nécessairement les objectifs de l'interdiction de porter atteinte aux « petits » des blaireaux.

En effet, l'article L.424-10 du code de l'environnement indique :

« Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. »

S'agissant de la vènerie sous terre du blaireau, l'article R.424-5 du code de l'environnement dispose :

« La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. »

Ainsi que cela sera démontré plus avant, les terriers qui font l'objet des opérations de vènerie accueillent tout au long de l'année des blaireaux non matures sexuellement, considérés comme des « petits » par la littérature scientifique la plus récente.

La vènerie sous terre, qui est une pratique de chasse non sélective, conduit à la destruction de tous les spécimens présents dans un terrier et entraîne donc la mort de blaireautins.

Pourtant, il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n°2005-157 du 23 juillet 2005, laquelle a introduit l'interdiction de destruction des petits de mammifères posée par l'article L.424-10, que la nécessité de préserver un « *équilibre agricole, sylvicole et cynégétique* » est la seule raison ayant conduit à l'adoption de cette disposition.

C'est donc bien un fondement scientifique qui a conduit à l'adoption de l'interdiction de destruction des petits de mammifères, laquelle n'a d'ailleurs donné lieu à aucun débat.

A ce titre, l'étude publiée par le Conseil de l'Europe sur la « Convention sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels de l'Europe »<sup>1</sup>, publiée le 4 novembre 1993 et consacrée au blaireau européen, rappelle que :

« La mortalité périnatale des petits de blaireaux semble élevée (Hancox, 1980 ; Wandeler & Graaf, 1982 ; Harris & coll., 1992 ; Cresswell & coll., 1993). La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau » (p.73, §15).

L'interdiction de détruire les petits de mammifères repose ainsi sur un fondement scientifique logique : la destruction d'individus qui ne sont pas en âge de procréer est susceptible de porter atteinte à la viabilité de l'espèce.

Dès lors, l'article L.424-10 du code de l'environnement interdit la destruction des individus non matures sexuellement bien qu'issus d'espèce susceptibles d'être chassées.

Or, les blaireautins naissent entre la mi-janvier et le début du mois de mars. La fin de leur sevrage, c'est-à-dire la période à laquelle ils cessent de consommer exclusivement du lait maternel, s'étale jusqu'à la fin juin. Ils restent toutefois dépendants de leur mère jusqu'à la fin septembre<sup>23</sup>.

Toutefois, leur maturité sexuelle n'est atteinte qu'aux alentours de leur première année d'existence, ainsi que le démontre la littérature scientifique. Ce n'est que lorsque cette maturité est atteinte qu'un blaireautin n'est plus un « petit ».

Ainsi, Timothy Roper, biologiste anglais spécialisé dans l'étude du blaireau et professeur émérite à l'Université du Sussex, a indiqué que la vie du blaireau se décompose en trois stades :

- petit (« cub ») : animal âgé de moins d'un an
- adolescent / subadulte (« yearling ») : animal âgé d'un à deux ans
- adulte : animal âgé de plus de deux ans.

Parfois, seuls sont distingués le petit et l'adulte. Dans cette hypothèse, le petit est l'animal non mature sexuellement.

Il précise que l'ensemble des scientifiques s'accordent sur ces terminologies, lesquelles n'ont pas été remises en cause.

Or, la maturité sexuelle du blaireau intervient généralement entre 12 et 15 mois. Dès lors, lorsqu'il est âgé de moins de 12 mois, le blaireautin est considéré comme un petit en ce qu'il n'est pas

---

<sup>1</sup> H.I GRIFFITHS, C.A. GRIFFITHS et D.H. THOMAS, « *Le blaireau Meles meles (L., 1758) : Estimation de la population, besoin de protection et de gestion des espèces dans le paléarctique occidental* », Strasbourg, 4 novembre 1993 (1)

<sup>2</sup> V.BOYAVAL, Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France , 2010 (2)

<sup>3</sup> C.LE BARZIK, Prise en charge des jeunes mammifères de la faune sauvage européenne dans les centres de soins français, thèse, 2013 (3)

mature sexuellement<sup>4</sup>. Cette constatation est partagée par l'ensemble des scientifiques. Il est donc censé être protégé des opérations de destruction menées par les chasseurs.

Pourtant, la vidéo publiée par l'association One Voice le 28 avril 2020 (4) portant sur des opérations de chasse par vènerie sous terre permet de dresser plusieurs constats :

- des blaireautins sont présents dans les terriers détruits lors des opérations de vènerie,
- les chasseurs savent distinguer les blaireautins des blaireaux adultes lors des opérations de vènerie,
- les chasseurs détruisent sciemment des blaireautins lors des opérations de vènerie.

Dès lors, non seulement la fixation d'une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai est contraire à l'interdiction de destruction des « petits » de mammifères chassables, mais la pratique de la vènerie sous terre elle-même contredit les objectifs de la réglementation relative à la chasse ainsi que les constats scientifiques.

## II. La destruction des blaireaux lors des opérations de chasse par vènerie sous terre ne résulte aucunement de constats de dégâts.

En effet, malgré des demandes systématiques de documents aux Préfectures, lors d'échanges amiables ou de contentieux, celles-ci ne sont jamais en mesure de démontrer la réalité des dégâts ayant justifiés l'adoption d'un arrêté autorisant la période complémentaire de vènerie sous terre.

Cette incapacité des Préfectures à justifier de la réalité des dégâts provoqués par le blaireau a deux explications.

**D'une part**, il est fréquent que les dégâts provoqués par le blaireau soient surestimés, ou que ceux causés par d'autres espèces lui soient attribués à tort.

Ainsi, en 2016, le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB) a publié un avis sur la « Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage »<sup>5</sup>. Il relevait que « *jusqu'à présent, aucune information scientifique ne permet d'établir que ces risques sont importants et peuvent être généralisés* » et que le risque pour les cultures et machines agricoles est « *souvent affirmé sans être étayé par des observations quantifiées* » (p.3).

Le Conseil concluait en précisant que :

« Actuellement, sans évaluation précise des dégâts de ce type effectivement causés par les blaireaux, et chiffrage actualisé de leurs conséquences économiques réelles, rien à ce jour ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux.

---

<sup>4</sup> T.ROPER, *Badger*, Collins, 2010 - Cresswell, W., S.Harris, C.Cheeseman, P.Mallinson. To breed or not to Breed : An analysis of the Social and Density-Dependent Constraints on the Fecundity of Female Badger (*Meles Meles*). Philosophical Transactions : Biological Sciences, 1992 - Badger. Pp.1232-1282 in V. Heptner, N. Naumov, eds. Mammals of the Soviet Union, Vol. 2/1b, 2002 - Yamaguchi, N., H.Dugdale, D.Macdonald. Female receptivity, Embryonic Diapause, and Superfetation in the European Badger (*Meles meles*) : Implication for the Reproductive Tactics of Males and Females. The Quarterly Review of Biology, 2006 - Delahay, R., G.Wilson, S.Harris, D.Macdonald. Badger *Meles meles*. Pp 425-436 in S. Harris, D. Yalden, eds Mammals of the British Isles : Handbook 4th, UK The Mammal Society, 2008 - Larivière, S., A. Jennings. Family Mustelidae. Pp. 564-624 in Wilson, R. Mittermeier, eds. Handbook of the Mammals of the World, Vol 1, 2009

<sup>5</sup> Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB), Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage, 2 juin 2016 (5)

(...)

« La règlementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage [...] » (soulignement ajouté).

En 2008, la Fondation Nature & Découverte a publié un rapport commun avec l'association France Nature Environnement au sujet du blaireau en France lequel relevait que « *des études locales indiquent que les dommages attribués aux blaireaux [sur les cultures] sont minimes et ont tendance à être exagérés. [...] Soulignons que les dégâts dus au sanglier ressemblent à ceux causés par le blaireau et lui sont parfois attribués à tort* » (p.26)<sup>6</sup>.

Cette attribution au blaireau des dégâts causés par d'autres espèces n'est pas une spécificité française : en Belgique, les dégâts causés par le sanglier étaient souvent imputés aux blaireaux, avant que des études de terrain soient réalisés et que les scientifiques soient entendus. L'approche française est d'ailleurs érigée en un exemple de solution à éviter<sup>7</sup>.

A l'inverse, l'impact positif du blaireau pour l'agriculture a été mis en évidence à de nombreuses reprises, en ce qu'il est le prédateur naturel de nombreux nuisibles tels que certains petits rongeurs et autres vers blancs.

En 1985, l'association des déterreurs – soit, les chasseurs ayant recours à la méthode de la vénerie sous terre – rapportait que :

« Si de tout temps on a considéré les blaireaux et les renards comme des nuisibles, on s'est aperçu, et surtout dans les régions où ils sont en voie de disparition, que les petits rongeurs dont ils se nourrissent, les vers blancs, etc. proliféraient et causaient de sérieux dommages pour l'agriculture »<sup>8</sup> (p.27).

Par conséquent, le rapport de l'association des déterreurs tirait une conclusion similaire à celle du CSPNB, à savoir la nécessité de privilégier, en toute hypothèse, les méthodes alternatives à l'abattage pour éloigner les blaireaux.

Ces constats démontrent qu'aucune donnée scientifique ne permet aujourd'hui de justifier la chasse au blaireau par vénerie sous terre.

C'est, **d'autre part**, pour cela que les Fédérations de chasse enjoignent leurs adhérents de faire valoir de prétendus dégâts lors des consultations publiques afin de justifier l'adoption des arrêtés autorisant la vénerie sous terre, et ce, bien que la réalité de ces dégâts ne soit jamais démontrée.

A titre d'exemple, lors de la consultation relative au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2020/2021 en Haute-Loire, la Fédération des chasseurs, mécontente de l'afflux de

---

<sup>6</sup> France Nature Environnement & Fondation Nature & Découverte, *Le Blaireau et l'Homme – Pour une cohabitation pacifique*, mai 2008 (6)

<sup>7</sup> L'Érable, Cercle des Naturalistes de Belgique, n°4, 2013 (7)

<sup>8</sup> France Nature Environnement & Fondation Nature & Découverte, *Le Blaireau et l'Homme – Pour une cohabitation pacifique*, mai 2008 (6)

commentaires défavorables à l'encontre de la vénerie sous terre du blaireau, a incité ses adhérents à se prévaloir de dégâts inexistant, imputables aux blaireaux :

« Je vous invite à affirmer et à faire affirmer par vos adhérents, très rapidement (avant le 10 mai), votre soutien pour une ouverture de la vénerie sous terre à compter du 15 mai sous l'argumentaire de l'évolution croissante des populations de blaireaux, des dégâts qu'ils occasionnent et des prélèvements difficiles durant la période de chasse à tir. »<sup>9</sup>

Or, le recours à la vénerie sous terre implique nécessairement la démonstration de circonstances particulières justifiant sa nécessité. Une telle incitation à développer un argumentaire habituel et préparé, ne reposant sur aucune analyse crédible, démontre la systématique du recours à la vénerie, sans que les Préfectures ne cherchent à vérifier la véracité des allégations des chasseurs.

Plus encore, en Eure-et-Loir, bien qu'aucun dégât imputable au blaireau ne soit allégué, la Fédération des chasseurs a enjoint les chasseurs à se mobiliser afin d'éviter « l'ouverture du blaireau » au 15 juillet au lieu du 15 mai<sup>10</sup>.

Dès 1993, l'étude réalisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Berne mettait en avant le fait que la vénerie sous terre n'avait pas vocation à remédier à de prétendus dégâts en ce qu'elle ne constituait pas une pratique de chasse mais « un sport » :

« l'emploi de chiens tels que les terriers, dans le cadre de la tanière (illégal dans nombre de pays), ne peut être considérés comme efficace ni humain, et constitue un sport, non une forme admise de lutte contre les parasites<sup>11</sup> » (page 74).

Les Préfectures ne devraient pas se baser exclusivement sur des allégations de chasseurs pour justifier le maintien de la vénerie sous terre lorsque celles-ci ne reposent sur aucun constat réel de dégâts. Ces allégations sont pourtant mises en avant par les Préfectures pour justifier de la légalité de leurs arrêtés.

**Enfin**, il convient de mettre en évidence le retard de la France en matière de protection du blaireau dont les populations, lorsqu'elles font l'objet d'études par des organismes indépendants, s'avèrent largement inférieures aux estimations, *a fortiori* lorsque celles-ci sont réalisées par les chasseurs.

A titre d'exemple en 2003, une campagne de recensement de l'espèce en Alsace a conduit à revoir à la baisse les effectifs de blaireaux et à la retirer de la liste des espèces chassables dans le Bas-Rhin. Ce type de campagne n'est pas systématiquement réalisé dans les départements<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Courrier de la Fédération des chasseurs de Haute-Loire à ses adhérents, 7 mai 2020 (8)

<sup>10</sup> Publication de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, mai 2020 (9)

<sup>11</sup> H.I. GRIFFITHS, C.A. GRIFFITHS et D.H. THOMAS, « *Le blaireau Meles meles (L., 1758) : Estimation de la population, besoin de protection et de gestion des espèces dans le paléarctique occidental* », Strasbourg, 4 novembre 1993 (1)

<sup>12</sup> France Nature Environnement et Fondation Nature & Découverte, *Le Blaireau et l'Homme – Pour une cohabitation pacifique*, mai 2008 (6) – Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA), « Enquête Blaireaux »

Les blaireaux s'autorégulent, la mortalité infantile de l'espèce est très élevée tandis que l'importance de la mortalité liée au trafic routier a été mise en évidence.

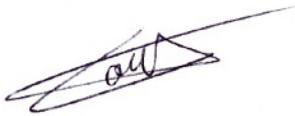
Les pratiques agricoles et les paysages de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et de l'Angleterre ne sont pas radicalement différents de ceux de la France. Pourtant, ces pays ont instauré des réglementations protectrices du blaireau depuis plus de 40 ans et n'ont pas constaté de hausse des dégâts qui pouvaient lui être attribués.

Ainsi, en l'état du droit et des connaissances scientifiques actuelles, la vènerie sous terre est une pratique qui ne doit pas être autorisée en France.

Nous vous demandons donc par la présente d'ériger la France à la hauteur de ses discours protecteurs de la biodiversité et de faire interdire la vènerie sous terre du blaireau, laquelle est injustifiable tant légalement que scientifiquement. En toute hypothèse, la période complémentaire de vènerie sous terre ne peut, à ce titre, être valablement maintenue. Seule l'abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement qui la définit serait une réponse en accord avec ce constat.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

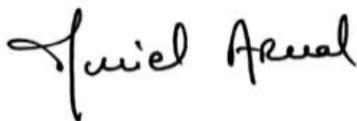
Christophe CORET,  
Président de l'association AVES France



Madline RUBIN,  
Directrice de l'ASPAS



Muriel ARNAL,  
Présidente de One Voice



Christophe MARIE,  
Directeur du PPA de la Fondation Brigitte Bardot



avec le soutien de l'association Meles et de l'association Blaireau & Sauvage,  
ainsi que l'expertise du cabinet GEO AVOCATS.